

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/49 : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU SEIN DE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-1,
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4,
- Vu** le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/06/23/18 du Conseil métropolitain du 23 juin 2017 relative au remboursement de l'abonnement Vélib' aux agents métropolitains,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,
- Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique et aux 6 900 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris ;

Considérant alors l'intérêt pour la Métropole de mettre en place un forfait « Mobilités durables » à l'attention de l'ensemble de ses agents en vue de les faire bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Considérant que ce dispositif est désormais cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location, sous réserve qu'un même abonnement ne soit pas pris en charge par ces deux dispositifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération n° CM2017/06/23/18 du 23 juin 2017 relative au remboursement de l'abonnement Vélib' aux agents métropolitains.

APPROUVE l'instauration d'un forfait « mobilités durables » à destination des agents de la Métropole du Grand Paris selon les modalités règlementaires en vigueur.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2023 et suivants et imputés au chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication